

ANNEXE 2

Grilles de spécifications



Modification au règlement de zonage n° 2021-12			
Numéro de règlement	Numéro de la mise à jour	Numéro de règlement	Numéro de la mise à jour
2023-04	1.2024-09-11		
2023-07	1.2024-09-11		
2024-10	1.2024-09-11		
2025-06	2.2025-06-25		
2025-10	3.2026-04-30		

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone
Règlement n° 2025-06

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8	A-9	A-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	15 ⁽²⁾	15 ⁽²⁾	15 ⁽²⁾	15 ⁽²⁾	15 ⁽²⁾	2	7,5 ⁽²⁾	15 ⁽²⁾	15 ⁽²⁾	9
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5 ⁽²⁾	7,5 ⁽²⁾	7,5 ⁽²⁾	7,5 ⁽²⁾	7,5 ⁽²⁾	2	7,5 ⁽²⁾	7,5 ⁽²⁾	7,5 ⁽²⁾	7,5 ⁽²⁾
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	2	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	4	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	5 ⁽²⁾	6 ⁽²⁾
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dimensions du bâtiment principal :										
• largeur minimum (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Lotissement :										
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Profondeur minimale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Superficie minimale (m ²)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Couloir riverain	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières à la section 15 du chapitre 14.
- (2) Pour un bâtiment agricole, les marges de recul minimales sont les suivantes : latérale et arrière : 5 m / avant : 30 m.
- (3) L'usage est autorisé dans la zone selon la décision n° 409938 de la CPTAQ.
- (4) L'usage est contingenté à 3 habitations unifamiliales dans la zone.
- (5) Voir les dimensions et la superficie minimale à l'article 4.3.3 du règlement de lotissement.
- (6) L'usage de garage commercial est permis spécifiquement sur le lot 6 489 110 du cadastre du Québec.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	RU-1	RU-2	RU-3							
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5 ⁽¹⁾	7,5 ⁽¹⁾	7,5 ⁽¹⁾							
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5 ⁽¹⁾	7,5 ⁽¹⁾	7,5 ⁽¹⁾							
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾							
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-							
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	5 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾	5 ⁽¹⁾							
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-							
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-							
Dimensions du bâtiment principal :										
• largeur minimum (m)	-	-	-							
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-	-							
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2							
Lotissement :										
Largeur minimale (m)	50	50	50							
Profondeur minimale (m)	-	-	-							
Superficie minimale (m ²)	3000	3000	3000							
Couloir riverain	(2)	(2)	(2)							
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-	-							

Description des renvois :

- (1) Pour un bâtiment agricole, les marges de recul minimales sont les suivantes : latérale et arrière : 5 m / avant : 30 m.
- (2) Voir les dimensions et la superficie minimale à l'article 4.3.3 du règlement de lotissement.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Règlement n° 2023-04
Règlement n° 2023-07
Règlement n° 2025-06

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1	C-2	C-3	C-4						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5	7,5						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5	7,5						
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2	2	2	2						
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	3	3	3						
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	3	-	-						
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-						
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	5	5	5	5						
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	3	3	3						
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	3	-	-						
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-						
Dimensions du bâtiment principal :										
• largeur minimum (m)	-	-	-	-						
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-	-	-						
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/3	1/2	1/3	1/2						
Lotissement :										
Largeur minimale (m)	(3)	(3)	(3)	(3)						
Profondeur minimale (m)	(3)	(3)	(3)	(3)						
Superficie minimale (m ²)	(3)	(3)	(3)	(3)						
Couloir riverain	(3)	(3)	(3)	(3)						
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-	-	-						

Description des renvois :

Règlement n° 2025-10

- (1) Un maximum de 18 logements.
- (2) Un maximum de 8 logements.
- (3) Les normes de lotissement sont identifiées à la section 3 du chapitre 4 du règlement de lotissement.
- (4) Un maximum de 12 logements.
- (5) Nonobstant toute disposition contraire, notamment celle prévue à l'article 14.2.1 f), le jumelage d'un poste d'essence et d'une épicerie est autorisé.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-1	H-2	H-3	H-4	H-5	H-6	H-7	H-8	H-9	H-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	-	-	3	-	-	-	3	-	3
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	2	-	-	2	-
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	-	-	3	-	-	-	3	-	3
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	3	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	5	-	-	5	-
Dimensions du bâtiment principal :										
• largeur minimum (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/3	1/2	1/2	1/3	1/2
Lotissement :										
Largeur minimale (m)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Profondeur minimale (m)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Superficie minimale (m ²)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Couloir riverain	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Un minimum de 4 logements et un maximum de 6 logements.
- (2) Les normes de lotissement sont identifiées à la section 3 du chapitre 4 du règlement de lotissement.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	H-11	H-12								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5								
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2	2								
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	3								
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	3								
• habitation multifamiliale (m)	-	2								
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	5	5								
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	3								
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	3								
• habitation multifamiliale (m)	-	5								
Dimensions du bâtiment principal :										
• largeur minimum (m)	-	-								
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-								
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/3								
Lotissement :										
Largeur minimale (m)	(2)	(2)								
Profondeur minimale (m)	(2)	(2)								
Superficie minimale (m ²)	(2)	(2)								
Couloir riverain	(2)	(2)								
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-								

Description des renvois :

- (1) Un minimum de 4 logements et un maximum de 9 logements.
- (2) Les normes de lotissement sont identifiées à la section 3 du chapitre 4 du règlement de lotissement.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone
Règlement n° 2024-10

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3	I-4	I-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	9	9	9	9	9					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	3	3	3	3					
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	3	3	3	3					
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	3	3	3	3					
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-					
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	6	6	6	6	6					
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	3	3	3	3					
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	3	3	3	3					
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-					
Dimensions du bâtiment principal :										
• largeur minimum (m)	-	-	-	-	-					
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-	-	-	-					
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3					
Lotissement :										
Largeur minimale (m)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)					
Profondeur minimale (m)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)					
Superficie minimale (m ²)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)					
Couloir riverain	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)					
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-	-	-	-					

Description des renvois :

- (1) Les normes de lotissement sont identifiées à la section 3 du chapitre 4 du règlement de lotissement.
- (2) L'usage accessoire de type « Dégustation des produits fabriqués sur place et repas de type cocktail et apéro » à l'exercice d'une activité industrielle est autorisé et est contingentée à un (1) dans la zone.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones										
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6	P-7	P-8			
Marge de recul avant minimale :											
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-		
Marge de recul arrière minimale :											
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	-		
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :											
• bâtiment isolé (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	-		
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal :											
• bâtiment isolé (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	-		
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Dimensions du bâtiment principal :											
• largeur minimum (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
• superficie de plancher minimum (m ²)	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	-		
Lotissement :											
Largeur minimale (m)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	-		
Profondeur minimale (m)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	-		
Superficie minimale (m ²)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	-		
Couloir riverain	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	-		
Divers											
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	-	-	-	-	-	-	-	-		

Description des renvois :

(1) Les normes de lotissement sont identifiées à la section 3 du chapitre 4 du règlement de lotissement.

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone
Règlement n° 2024-10

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	CR-1									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	9									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	2									
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2									
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	2									
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-									
• habitation multifamiliale (m)	-									
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	5									
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	2									
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-									
• habitation multifamiliale (m)	-									
Dimensions du bâtiment principal :										
• largeur minimum (m)	-									
• superficie de plancher minimum (m ²)	-									
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2									
Lotissement :										
Largeur minimale (m)	(1)									
Profondeur minimale (m)	(1)									
Superficie minimale (m ²)	(1)									
Couloir riverain	(1)									
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-									

Description des renvois :

(1) Les normes de lotissement sont identifiées à la section 3 du chapitre 4 du règlement de lotissement.